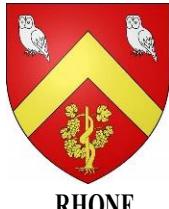


FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



Publié le 16 décembre 2025

Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 6

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

9 décembre 2025

Ordre du jour complémentaire :

11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Etienne DUVAL, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Sandra LEZIN, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE et Frédérique MOULIGNEAU.

Excusés : Jean-Pierre BLANCHARD (pouvoir donné à Alain BENISTY), Rémi BROISSIER (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Elvine LEON), Raphaël DELOIN (pouvoir donné à Caroline MIRANDA), Karine LORENZO (pouvoir donné à Isabelle BONNET) et Chani PETIT (pouvoir donné à Evelyne GIRARDON).

2025-68 Délibération relative aux créances admises en non valeur

Rapporteur : Diogène BATALLA

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le comptable public propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune :

- sur 15 pièces différentes ;
- sur 12 débiteurs distincts ;
- de 2021 à 2025 ;
- pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de procès-verbaux de perquisition et de demande de renseignement négative.

Les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Elvine LEON souhaite savoir à quoi correspondent ces créances.

Il s'agit de la cantine principalement.

L'admission en non-valeur est demandée par la Trésorerie en fonction soit des délais de poursuite qui sont atteints par la déchéance quadriennale, soit pour des montants de faible valeur inférieurs aux seuils des poursuites.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 22 octobre 2025, par les listes n° 6997512232 et n°7877121232 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant de 44,84 € et 440,04 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par les listes n°6997512232 et n°7877121232 ;
- **DE DIRE** que ces créances de 44,84 € et 440,04 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

Le Maire
Diogène BATALLA



Le secrétaire de séance
Léo MOLINIE

